ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incendies

Question écrite n° 44135

Texte de la question

M. Pierre Quillet appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les insuffisances des installations communales de lutte contre l'incendie. En effet, aucune subvention pour la lutte contre l'incendie n'est accordee aux communes ni par les services de l'Etat, ni par ceux du conseil regional ou du conseil general, ni par les agences de bassin comme par exemple celle de Seine-Normandie. Les insuffisances des reseaux de protection de certaines communes de Seine-et-Marne sont flagrantes. Or, si des travaux d'installation ou de reparation de postes de prise d'eau peuvent etre imputes sur les budgets communaux, les reseaux ne peuvent, eux, etre modifies. Il est, par exemple, impossible que les municipalites puissent financer la refection des canalisations d'alimentation, dont le debit, la capacite ou la pression sont juges trop faibles. En consequence, il lui demande quelles mesures pourraient etre envisagees afin de remettre ces installations de lutte contre les incendies aux normes de 1996.

Texte de la réponse

La reglementation des installations d'eau pour la lutte contre l'incendie est fixee par une circulaire interministerielle du 10 decembre 1951. Cette reglementation qui n'a pas evolue depuis lors pose il est vrai des problemes d'ordre technique, operationnel et juridique. Un probleme technique, en raison de l'inadaptation de ces regles aussi bien au developpement diffus de l'habitat en zone rurale qu'a l'urbanisation dense des nouveaux quartiers construits depuis les annees soixante-dix. Un probleme operationnel, du fait de l'absence, pour les sapeurs-pompiers, d'une demarche commune de definition des besoins necessaires a la lutte contre les incendies. Un probleme juridique, l'absence de contraintes reglementaires ayant parfois eu pour effet l'oubli par les communes, dans les contrats de concession ou d'affermage des reseaux d'eau, de la realisation et de la maintenance des reseaux necessaires a la defense contre l'incendie. Or, les mesures de lutte contre l'incendie relevant des pouvoirs de police du maire, conformement aux dispositions prevues a l'article L. 2212-2, 5/ du code general des collectivites territoriales, l'examen de la jurisprudence montre une continuite certaine des jugements sur la responsabilite de la commune pour la defense contre l'incendie, en ce qui concerne tant l'implantation des points d'eau necessaires que leur entretien constant. En outre, les difficultes rencontrees par les services d'incendie et de secours pour disposer de points d'eau suffisamment alimentes se sont aggravees au cours des dernieres annees. Aussi, la direction de la securite civile, qui depend du ministere de l'interieur, a-t-elle realise un recensement national des problemes rencontres et des methodologies developpees par les differents services d'incendie et de secours. Ce recensemenet en cours de traitement servira de base a une reflexion partenariale qui sera engagee au debut de l'annee 1997 et qui associera, outre les administrations concernees, les collectivites territoriales, leurs techniciens et les operateurs de reseaux d'eau potable. Cette reflexion doit aboutir a une definition des besoins minimaux d'equipements enterres ou mobiles de defense contre l'incendie, prenant en compte la diversite des situations dans les secteurs urbains et ruraux, l'evolution des materiels de lutte contre l'incendie, la configuration des reseaux existants, sans omettre de s'inscrire dans les contraintes budgetaires des collectivites territoriales. Les depenses de personnels et de materiel relatives au service d'incendie et de secours constituent, en effet, des depenses obligatoires pour les communes en vertu de

l'article L. 2321-2, 7/ du code general des collectivites territoriales. En cas de gestion deleguee du service d'adduction d'eau, les travaux d'entretien et de refection des reseaux peuvent faire partie des competences du delegataire, meme s'il s'agit d'un reseau commun a l'adduction d'eau et a l'incendie. Toutefois, le maire doit veiller a ce que le contrat de delegation distingue bien ce qui releve du service de distribution d'eau aux usagers qui est finance par la redevance facturee aux abonnes, et ce qui releve de la lutte contre l'incendie, dont le cout doit etre assume par le budget general de la commune. En toutes hypotheses, il ne doit pas y avoir impossibilite de modification des reseaux de ce fait.

Données clés

Auteur : M. Quillet Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44135
Rubrique : Securite civile
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5491
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 265